

**Direction générale adjointe Prévention, Autonomie et Vie sociale
Direction Protection Maternelle et Infantile**

**Arrêté n°354/2022
modifiant l'arrêté n° 452/2021 du 5 janvier 2022
portant autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif
du jeune enfant (type micro-crèche) à GENOUILLY**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1423-1, L.2324-1 à L.2324-4, et, R.2324-16 à R.2324-47-1 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu son arrêté n° 452/2021 du 5 janvier 2022 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif du jeune enfant (type micro-crèche) à GENOUILLY ;

Vu son arrêté n° 200/2021 portant délégation de signature aux responsables des services départementaux, et notamment l'annexe 5 ;

Considérant les mouvements de personnel au sein de la micro-crèche de GENOUILLY ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 452/2021 du 5 janvier 2022 susvisé est modifié comme suit :

« **ARTICLE 2** : L'établissement est placé sous la direction de **Madame Lysiane DOLLET** référente technique, titulaire d'un diplôme d'éducatrice de jeunes enfants. Elle est assistée d'une éducatrice de jeunes enfants et de quatre professionnelles titulaires du CAP Accompagnant Educatif Petite enfance. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'arrêté initial.

Les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent arrêté, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services du Département du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Cher.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la micro-crèche de Genouilly.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le ...19 décembre 2022.....

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice de la protection maternelle et infantile,
Pour la directrice de la protection maternelle et
infantile empêchée,
Chef de service coordination administrative et modes
d'accueil enfance


Marlène CLAVE

Acte transmis au contrôle de légalité le : 19/12/2022

Acte publié le : 20/12/2022

Acte transmis à l'intéressée le : 20/12/2022

